

2160 (XXI). Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

I

Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

Fermement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

1. *Réaffirme* ce qui suit :

a) Les Etats doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

2. *Adresse un appel urgent* aux Etats pour qu'ils :

a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et

veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats;

3. *Rappelle* à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

II

Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification¹⁸, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Prie le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

1482^e séance plénière,
30 novembre 1966.

2161 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 229 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 2 décembre 1966,

Faisant sienne la déclaration, consignée dans la résolution susmentionnée, selon laquelle, étant donné les qualités dont U Thant a fait la preuve et son sens élevé du devoir, sa nomination pour un nouveau mandat servirait au mieux les intérêts et objectifs supérieurs de l'Organisation,

Nomme U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat, venant à expiration le 31 décembre 1971.

1483^e séance plénière,
2 décembre 1966.

2174 (XXI). Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1844 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.